

Direction de la régulation  
et de la gestion de l'offre de santé

**Arrêté n°2021 - 189/ARS La Réunion  
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre  
SARL AMBULANCE CALLIMOUTOU**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REUNION  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu l'arrêté n°130/AS-OI du 15 juin 2011 modifié portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Ambulance CALLIMOUTOU ;
- Vu la décision n°21/2021/DG/ARS La Réunion du 15 mars 2021 portant délégation de signature ;

**Considérant** qu'il ressort des statuts de l'entreprise, mis à jour le 30 juin 2020, que Monsieur Bruno Jean Olivier FONTAINE est nommé gérant de la SARL Ambulance CALLIMOUTOU, en lieu et place de Madame CALLIMOUTOU Marie Josiane, démissionnaire ;

**Considérant** l'extrait de Kbis de la SARL Ambulance CALLIMOUTOU n°2010B00539 du 28 janvier 2021 mentionnant la qualité de gérant de Monsieur FONTAINE Bruno Jean Olivier ;

**Considérant** que le changement de gérance n'affecte ni l'implantation, ni les autorisations de mise en service des véhicules de la SARL Ambulance CALLIMOUTOU ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n°130/AS-OI susvisé est modifié comme suit :

Gérant : Monsieur Bruno Jean Olivier FONTAINE né le 02/01/1976

Le reste est sans changement.

Article 2 : Toute modification apportée à la société, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés devra être portée sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion conformément à la réglementation ;

Article 3 : L'entreprise de transport sanitaire pourra, à tout moment être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion pendant les heures d'activité ;

Article 4 : Tout manquement aux obligations réglementaires pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, soit par le retrait ou la suspension de l'agrément, soit par des sanctions pénales, soit encore par les deux ;

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, le présent arrêté peut faire l'objet :

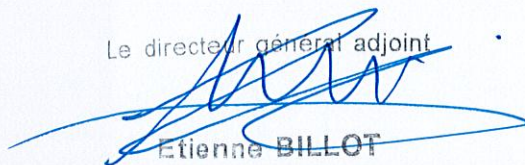
- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS La Réunion ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint Denis La Réunion.

Article 6 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tous moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 07 JUL. 2021

La Directrice Générale

Le directeur général adjoint

  
Etienne BILLOT